

## FAQ – COVID 19

### IMPACT DES MESURES D'ENDIGUEMENT DE LA PANDÉMIE SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FSE WALLONIE-BRUXELLES 2020.EU ET DES OPÉRATIONS COFINANCÉES PAR LE FSE

28 AVRIL 2020

La pandémie de Covid-19 et les mesures d'endigement y liées affectent la mise en œuvre du Fonds social européen, compte tenu de leur impact sur les porteurs de projets et leurs stagiaires mais également sur les autorités en charge de la mise en œuvre du Programme opérationnel FSE 2014-2020.

La situation de force majeure que constitue la crise induite par l'épidémie de Covid-19 conduit à assouplir les modalités de gestion administrative des projets du FSE, dans un souci d'adaptation des modalités de mise en œuvre des projets aux contraintes liées au confinement et d'allègement de la charge administrative sur les porteurs de projet.

Ce document reprend les mesures qui seront d'application, dans le cadre du Programme opérationnel FSE Wallonie-Bruxelles 2020.EU, pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'à une date qui sera fixée par l'Autorité de gestion, tenant compte des consignes établies par le Conseil national de sécurité.

Ce document fera partie intégrante du guide administratif et financier FSE et IEJ à destination des opérateurs.

#### **1. MESURES DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

##### 1) SIGNATURE DES DOCUMENTS

La signature des documents PDF (Adobe Reader) avec la carte d'identité électronique est acceptée (CCA, déclaration de solde, signature des présences par le stagiaire, le formateur, l'opérateur, etc.).

Toutes les informations pratiques pour signer ou vérifier une signature sont disponibles sur le portail suivant : <https://signature.wallonie.be/eSign/start>

##### 2) INTRODUCTION ET EXAMEN DES DOSSIERS DE SOLDE

La date d'introduction des dossiers de solde 2019 (pour le 31 août 2020) n'est pas modifiée.

En cas de difficulté, notamment pour les organismes intermédiaires qui, conformément à leur piste d'audit, font vérifier leurs dépenses par un réviseur, l'opérateur prendra contact avec son gestionnaire pour l'informer des problèmes rencontrés et identifier les solutions adéquates en accord avec l'Agence FSE.

Dans le cadre de l'analyse des dossiers de solde, et durant la période d'application des mesures de confinement, le gestionnaire de votre dossier fera droit à une demande raisonnable d'allongement des délais pour produire les pièces justificatives nécessaires au contrôle des dépenses. Il est cependant

demandé aux opérateurs de veiller, dans toute la mesure du possible, à fournir ces documents sous format PDF.

### 3) DÉLAIS DE RECOURS

Les délais de recours sont temporairement suspendus du 18 mars 2020 au 30 avril 2020. Lorsqu'un délai est suspendu, il est mis en pause, ce qui implique qu'au terme de la suspension, l'écoulement du délai reprend là où il s'est arrêté :

- Les délais qui ont commencé à courir avant le 18 mars et qui ont été suspendus reprendront leur cours normal le 4 mai 2020 (tenant compte du jour férié du 1<sup>er</sup> mai 2020) ;
- Les délais qui auraient dû commencer à courir entre le 18 mars inclus et le 30 avril 2020 débiteront le 4 mai 2020 (tenant compte du jour férié du 1<sup>er</sup> mai 2020).

A dater du 4 mai 2020, les courriers de clôture seront adressés par mail et courrier aux opérateurs et les délais de recours seront à nouveau d'application.

## **2. ASSOULISSEMENT DES MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE JUSTIFICATION DE CERTAINES ACTIONS**

Le Conseil national de sécurité encourage le télétravail. Dans ce cadre, l'Autorité de gestion encourage la poursuite des activités d'accompagnement et de formation des personnes, lorsqu'il est possible de les organiser, à distance.

La Commission européenne a indiqué que la clause de force majeure peut être invoquée pour les opérations entamées et suspendues pendant la période de crise.

### 1) LES RENDEZ-VOUS D'ACCOMPAGNEMENT, LES FORMATIONS PEUVENT-ILS ÊTRE TRANSFORMÉS EN ACCOMPAGNEMENT À DISTANCE (TÉLÉPHONE, VISIOCONFÉRENCE, ETC.) OU ADAPTÉS AUX BESOINS LIÉS À LA CRISE COVID 19 ?

Les bénéficiaires dont l'action consiste notamment en des prestations d'accompagnement ou de formation de personnes sont encouragés à les poursuivre à distance chaque fois que cela est possible.

Même si les modalités d'intervention distante n'étaient pas prévues par le projet, ces actions, ainsi que les dépenses afférentes (le budget 2020 alloué au projet restant inchangé), seront considérées comme éligibles, sans qu'il y ait besoin de modifier la fiche projet.

Les formations en e-learning pourront être poursuivies au terme de la période de confinement et jusqu'au terme de la programmation 2014-2020, en respectant toutes les preuves liées à la présence des stagiaires.

Si des opérateurs adaptent, dans le respect des objectifs d'accompagnement ou de formation fixés dans leur fiche projet, l'accompagnement à fournir à leur public cible pour répondre aux besoins spécifiques engendrés par la crise COVID-19, ces actions et les dépenses afférentes (le budget 2020 alloué au projet restant inchangé) seront considérées comme éligibles sans modification de la fiche projet.

Si la modification envisagée est majeure, s'écartant ainsi radicalement tant des activités initialement agréées que des objectifs d'accompagnement ou de formation fixés dans la fiche projet, elle devra préalablement être validée par les autorités. L'approbation par les Gouvernements et Collège se fera lors de la reprise normale des activités.

À tout moment, l'action telle qu'approuvée par les autorités respectera les publics cibles du projet visé et de la mesure du Programme opérationnel dont il relève.

2) UNE PARTIE OU TOUTE L'ACTIVITÉ A DÛ ÊTRE SUSPENDUE (FORMATION, STAGE, COURS D'AUTO-ÉCOLE, ETC.), PUIS-JE LA REPORTER ?

Si les règles de sécurité liées au confinement ont eu pour conséquence l'arrêt temporaire d'une partie ou de toute votre action, celle-ci pourra être reportée dans le respect des consignes qui seront formulées par le Conseil national de sécurité pour la reprise des activités :

- Le report des activités visées est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. En cas de prolongation de la pandémie de COVID 19 et/ou des mesures d'endiguement y liées, l'Autorité de gestion se prononcera sur un éventuel report des activités au-delà de ce terme ;
- Ce report se fera dans le cadre du budget initialement alloué pour l'année 2020 ;
- Les demandes de report seront communiquées, par la personne juridiquement responsable, au gestionnaire en charge du suivi du projet au terme des mesures de confinement.

Si un stagiaire était dans les conditions d'éligibilité pour bénéficier de cette activité au moment elle a été suspendue, sous réserve de son souhait de pouvoir en bénéficier ultérieurement, il pourra reprendre l'activité une fois celle-ci relancée. Les conditions d'éligibilité du stagiaire prises en considération seront, dans ce cas particulier, celles à son entrée en formation.

3) QUEL SERA L'IMPACT SUR MA SUBVENTION FSE DE LA BAISSSE DE MES INDICATEURS DE RÉALISATION ET DE RÉSULTAT ?

La fiche projet fixe les objectifs à atteindre sur base d'une activité normale et chaque opérateur a une obligation de moyens pour les atteindre. La diminution des résultats obtenus est sans conséquence automatique sur le niveau des dépenses éligibles, hormis lorsque ces dernières sont directement liées aux participants.

Les écarts éventuels et les difficultés rencontrées suite à la présente crise seront expliqués dans les rubriques ad hoc du rapport d'activité annuel 2020.

4) COMMENT JUSTIFIER LES PRESTATIONS À DESTINATION DES STAGIAIRES ?

L'opérateur constituera toujours un dossier individuel pour chaque stagiaire. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, les prestations délivrées à distance, par voie informatique, téléphonique ou autre (par exemple envoi de documents par voie postale), peuvent être justifiées par l'un des différents moyens suivants :

- Des courriels, SMS ou tout autre message électronique envoyés par un opérateur à un participant à une action, lui précisant par exemple la date, l'heure, la durée du rendez-vous et son objet. Par le fait que le participant accepte la prestation, cet échange devient une pièce justificative ;
- Les relevés des connexions aux vidéoconférences, plateformes d'e-learning ou autres éléments permettant d'identifier le participant et l'exécution de la formation ;
- Un relevé des prestations délivrées, signé par l'opérateur ou le formateur (voir mode de signatures ci-dessus), attestant de l'identification des participants, de la durée de la formation.
- Pour les accompagnements individualisés : le récapitulatif des accompagnements sera cosigné par le stagiaire et l'accompagnateur (voir mode de signatures ci-dessus).

Pour les formations qui se poursuivront en e-learning au terme de la période de confinement, il sera demandé que la présence du stagiaire puisse être attestée par demi-journée (voir par exemple mode de signatures ci-dessus ou relevé des connexions aux outils d'e-learning).

#### 5) LES DÉFRAIEMENT ET INDEMNITÉS STAGIAIRES RESTENT-ILS ÉLIGIBLES ?

Le défraiement et les indemnités stagiaires restent liés à la présence effective du stagiaire. Ils restent donc éligibles sous réserve d'autres dispositions prises par les autorités publiques en la matière.

Les frais d'abonnement (transports en commun) éventuellement avancés par les stagiaires seront éligibles à concurrence du mois engagé (soit mars 2020) si ceux-ci n'ont pas pu faire l'objet d'un remboursement.

#### 6) MON ACTIVITÉ A ÉTÉ ANNULÉE MAIS DES DÉPENSES SONT ENCOURUES

Les dépenses encourues pour l'organisation d'actions ou d'événements qui ont dû être annulés ou reportés en raison de ces circonstances exogènes et imprévisibles restent éligibles dès lors que les montants en question sont définitivement irrécupérables (ex : pas d'assurance annulation, pas de remboursement par le fournisseur, pas de bon à valoir ou notre de crédit, etc.). L'opérateur devra être en mesure de démontrer, au moyen de pièces justificatives probantes, le caractère irrécupérable de la dépense ainsi encourue (par exemple : demande d'un remboursement auprès du fournisseur/de l'assurance, demande d'un report de la prestation initialement prévue, etc. et les réponses obtenues).

#### 7) QU'EN EST-IL DES COÛTS DE CONSOMMATION ET AUTRES FRAIS DIVERS ?

Les frais fixes qui ne peuvent être suspendus (abonnement téléphonique, électricité, etc.) ou réduits durant la période de confinement restent éligibles selon les éventuelles clés d'affectation ad hoc.

Les autres frais seront pris en charge selon la clé d'affectation effective de l'action déduction faite de la période de confinement.

Pour les dossiers en coûts simplifiés (coûts indirects à 15%), ceux-ci restent d'application.

### **3. PRÉCISIONS CONCERNANT LES DÉPENSES DE PERSONNEL DES OPÉRATEURS**

#### 1) DÉPENSES DE PERSONNEL

Les règles générales liées aux dépenses de personnel continuent à s'appliquer, y compris pour les personnels en télétravail.

Les situations suivantes sont identifiées à ce jour<sup>1</sup> :

- 1. Les travailleurs placés en chômage temporaire durant la période de confinement :** aucune charge salariale ne sera imputée dans le dossier de solde 2020 pour ces travailleurs et cela pour toute la durée du chômage temporaire ;
- 2. Les travailleurs confinés en situation de télétravail (salaire perçu) dont les prestations ne sont pas réduites :**
  - Le time-sheet ou la clé d'affectation objectivable et vérifiable<sup>2</sup> est requis ;

---

<sup>1</sup> L'Agence pourra examiner des cas particuliers et motivés non identifiés ici afin de trouver, dans la mesure du possible, une solution adéquate.

<sup>2</sup> Conformément au guide administratif et financier FSE à l'usage des opérateurs.

- Les heures prestées en télétravail et spécifiques à l'action cofinancée seront valorisées ;
3. **Les travailleurs confinés mais qui ne travaillent/prestent pas (salaire perçu) ou dont les prestations sont réduites suite au confinement.** Tenant compte de la force majeure, les prestations seront présentées par les opérateurs de la manière suivante :
- Comptabilisation des heures prestées durant les mois ayant fait l'objet de prestations et donc de time-sheets ou d'une clé d'affectation objectivable et vérifiable<sup>3</sup> (hors période confinement) en 2020 ;
  - Etablissement d'une moyenne mensuelle de prestations et attribution de cette moyenne aux mois de confinement (et proratisation pour les mois de confinement « partiels » comme par exemple le mois de mars 2020) ;
  - Calcul de la clé d'affectation annuelle (heures prestées FSE/heures prestées sur l'année 2020 en se basant sur les comptes individuels des travailleurs) ;

Lors de l'examen des dossiers financiers, l'Agence FSE évaluera la pertinence de la clé affectée par l'opérateur dans son dossier de solde 2020 :

- Soit, la clé reprise dans le dossier de solde est inférieure ou égale à la clé d'affectation annuelle, conformément à la méthodologie fixée par l'Agence FSE : le pourcentage sera accepté ;
- Soit, la clé reprise dans le dossier de solde est supérieure à la clé d'affectation annuelle, conformément à la méthodologie fixée par l'Agence FSE : le pourcentage sera corrigé sur base de la clé d'affectation annuelle.

#### EXEMPLES CONCRETS RELATIFS AUX TRAVAILLEURS ÉVOQUÉS AU POINT 3 CI-DESSUS

Le compte individuel du travailleur mentionne 1.500h prestées sur l'année 2020.

##### **EXEMPLE 1 (CONFINEMENT LIMITÉ À 3 MOIS)**

La clé d'affectation de ce travailleur est évaluée à 49,6% MAXIMUM (744h/1.500h) :

- Si le pourcentage d'affectation de ce travailleur dans le dossier de solde 2020 est de 25%, il sera accepté ;
- Si le pourcentage d'affectation de ce travailleur dans le dossier de solde 2020 est de 49,6%, il sera accepté ;
- Si le pourcentage d'affectation de ce travailleur dans le dossier de solde 2020 est de 60%, il sera refusé et ramené à 49,6%.

##### **EXEMPLE 2 (CONFINEMENT ÉTENDU À 9 MOIS)**

La clé d'affectation pour ce travailleur est évaluée à 60,8% MAXIMUM (912h/1.500h)



Dans nos deux exemples, les 12 salaires mensuels sont donc valorisés (en ce compris ceux perçus pendant le confinement).

<sup>3</sup> Conformément au guide administratif et financier FSE à l'usage des opérateurs.

## ANNEXES PERSONNEL

### PERSONNEL INTERNE (EXEMPLES POUR LES TRAVAILLEURS ÉVOQUÉS AU POINT 3 CI-DESSUS)

Dépenses à 100% pour les mois prestés dans le cadre de l'action						
Période d'occupation	Salaire brut (Net + Onss + Pcte Pfs)	Cotisations patronales	Frais dépl domicile/travail	Autres charges	Heures mensuelles prestées à l'action FSE (Exemple 1)	Heures mensuelles prestées à l'action FSE (Exemple 2)
Janvier	2.617,87	902,38	30,00	509,16	90h	90h
Février	2.720,88	937,88	30,00	15,52	75h	75h
Mars	2.720,88	937,88	30,00	26,32	63h	63h
Avril	2.695,76	929,23	30,00	13,68	62h (= 558h/9 mois)	76h (= 228h/3)
Mai	2.720,88	937,88	30,00	26,47	62h (= 558h/9 mois)	76h (= 228h/3)
Juin	2.720,88	937,88	30,00	15,44	62h (= 558h/9 mois)	76h (= 228h/3)
Juillet	2.720,88	937,88	30,00	28,54	60h	76h (= 228h/3)
Août	2.720,88	937,88	30,00	15,44	50h	76h (= 228h/3)
Septembre	2.720,88	986,05	30,00	16,16	60h	76h (= 228h/3)
Octobre	2.595,30	909,91	30,00	16,14	50h	76h (= 228h/3)
Novembre	2.658,09	931,92	30,00	34,98	60h	76h (= 228h/3)
Décembre	2.720,88	953,94	30,00	44,78	50h	76h (= 228h/3)
Congés Payés	2.503,21					
Primes ou 13ème mois	1343,95	471,19				
<b>TOTAL</b>	<b>36.181,22</b>	<b>11.711,90</b>	<b>360,00</b>	<b>762,63</b>	<b>744h</b>	<b>912h</b>
<b>TOTAL général</b>	<b>49.015,75</b>					

#### 2) J'AI DÛ METTRE MON PERSONNEL EN TÉLÉTRAVAIL ET J'AI DÉCIDÉ D'OCTROYER UNE INDEMNITÉ DE BUREAU OU DE MATÉRIEL INFORMATIQUE. EST-ELLE ÉLIGIBLE ?

Si vous avez déjà un cadre de télétravail structurel, c'est ce régime qui prévaut.

Si, votre personnel preste de manière exceptionnelle en télétravail suite à la crise Covid 19 et que vous avez instauré une indemnité de bureau ou de matériel informatique :

- L'octroi de cette prime n'est pas obligatoire. C'est donc un avantage extralégal octroyé par l'employeur ;
- L'application de la règle sur les avantages extralégaux s'applique : si cet avantage a été octroyé à tous les membres de votre personnel ne bénéficiant pas, préalablement à la crise, d'un cadre de télétravail structurel, cette dépense sera éligible pour la durée du télétravail lié à la situation de crise et à la condition qu'un travail effectif soit presté.

#### 3) PERSONNEL EXTERNE, SOUS-TRAITANCE OU PARTENARIAT

En dehors d'une convention partenariale, les prestations du personnel externe ou de sous-traitance relèvent de la réglementation sur les marchés publics.

Vous pouvez trouver des informations sur les implications de la crise actuelle pour l'exécution de vos marchés par exemple sur le site : <https://marchespublics.wallonie.be/home/covid-19.html>

Dans le cadre d'une convention de partenariat, et sous réserve que ce partenariat avec flux financiers soit prévu dans la fiche projet, le présent document s'applique également pour le partenaire.

4) L'AGENCE FSE A VALIDÉ UNE MISSION DANS L'UNION EUROPÉENNE ET CELLE-CI EST ANNULÉE OU REPORTÉE

Les dépenses encourues pour prendre part à une mission dans l'UE, préalablement validée par l'Agence FSE, restent éligibles dès lors que les montants sont définitivement irrécupérables (ex. : pas d'assurance annulation, pas de remboursement par le fournisseur, pas de bon à valoir ou note de crédit, etc.). L'opérateur devra être en mesure de démontrer, au moyen de pièces justificatives probantes, le caractère irrécupérable de la dépense ainsi encourue (par exemple : demande d'un remboursement auprès du fournisseur/de l'assurance, demande d'un report de la prestation initialement prévue, etc. et les réponses obtenues).

-----